

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 110/23 chap  
du 15 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le quinze septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 6 septembre 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 août 2023, lui notifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours déposé au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par PERSONNE1.) en date du 6 septembre 2023 contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 août 2023, ayant rejeté sa demande en libération anticipée du 9 août 2023, au motif qu'il ne ferait pas l'objet d'une décision d'interdiction du territoire.

PERSONNE1.) fait valoir à l'appui de son recours, qu'il se trouverait actuellement dans une impasse et qu'il serait bloqué au niveau des instances administratives. Il ne disposerait actuellement plus de « *papiers valables* ». Il nécessiterait cependant des « *papiers valables* » pour se faire délivrer une décision d'interdiction de territoire. Or, le consulat tunisien sis à ADRESSE2.) ne lui délivrerait un laissez-passer, en vue d'un renouvellement de ses « *papiers* », qu'à condition de bénéficier d'une libération anticipée. Il ne saurait donc avancer sans une décision positive y relative.

Le Ministère public estime que le recours n'est pas fondé pour les motifs avancés par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

Le recours de PERSONNE1.) ayant été fait dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Suivant l'article 686 du Code de procédure pénale, le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée sans

application du régime de la libération conditionnelle, s'il a exécuté au moins la partie de sa peine prévue à l'article 687 (1) du même code.

Le détenu, condamné étranger en séjour irrégulier, doit donc notamment avoir fait l'objet d'une interdiction du territoire pour devenir éligible à une libération anticipée.

En l'espèce, PERSONNE1.) reste en défaut de produire une telle interdiction du territoire, de sorte qu'il ne remplit pas la condition légale imposée par la prédite disposition. Les difficultés administratives dont se prévaut PERSONNE1.) n'ont point d'incidence quant à l'applicabilité de la condition légale relative à l'existence d'une interdiction de territoire, dans la mesure où le prédit article 686 du Code de procédure pénale ne prévoit aucune exception en ce sens.

Sa demande en libération anticipée n'est partant pas justifiée et son recours est à déclarer non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours recevable, mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Tessie LINSTER, conseiller président, Caroline ENGEL, conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Tessie LINSTER, conseiller-président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.